

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E
imposant, dans le cadre de l'extension des capacités de stockage de céréales,
des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole AGROPITHIVIERS
concernant les installations de stockage de céréales de son établissement
implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, rue Jules MORIN,
et renforçant les prescriptions applicables à ce même établissement

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable",
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel précité du 29 mars 2004 modifié,

- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1972 autorisant la Société Coopérative Agricole (SCA) de la région de PITHIVIERS à poursuivre l'exploitation d'un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, rue Jules Morin,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la SCA de la région de PITHIVIERS concernant les installations de stockage de céréales de son établissement implanté à l'adresse susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 portant décision, après examen au cas par cas, de la demande présentée par la SCA AGROPITHIVIERS le 26 mars 2019, considérée complète le 2 avril 2019, relative à l'augmentation des capacités de stockage (200 m³) et à la modification de la manutention des céréales, sur le site implanté à l'adresse susvisée,
- VU le courrier préfectoral du 11 juillet 2014 envoyé à la SCA AGROPITHIVIERS, actualisant le classement des activités exercées à l'adresse susvisée,
- VU le courrier de la SCA AGROPITHIVIERS du 15 juillet 2016, complété le 25 août 2016, sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour les installations exploitées sur son site implanté à l'adresse susvisée (stockage de céréales), en application des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, compte tenu de la modification de la nomenclature introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, entré en vigueur le 1^{er} juin 2015,
- VU le dossier de porter à connaissance adressé par la SCA AGROPITHIVIERS le 26 mars 2019, considéré complet le 2 avril 2019, relatif à l'augmentation des capacités de stockage (implantation de 2 boisseaux supplémentaires d'une capacité unitaire de 100 m³) et à la modification de la manutention des céréales, pour le site qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, du 6 septembre 2019,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que la SCA AGROPITHIVIERS exploite sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, rue Jules Morin, des installations de stockage en vrac de céréales pouvant dégager des poussières inflammables,
- CONSIDERANT que l'accidentologie relative aux installations de stockage de céréales montre que les risques d'incendie et explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,
- CONSIDERANT que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site,
- CONSIDERANT que l'accidentologie relative aux installations de séchage de céréales montre que ces installations peuvent être le siège d'incendie et entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables,
- CONSIDERANT que la SCA AGROPITHIVIERS souhaite mettre en service des boisseaux supplémentaires pour optimiser les flux de circulation interne au site,
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles,

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant aux installations qu'il exploite à l'adresse susvisée constituent un changement notable mais une modification non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la situation administrative ainsi que des dispositions applicables aux activités du site,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la Société Coopérative Agricole AGROPITHIVIERS, dont le siège social est situé rue Jules MORIN à PITHIVIERS, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, à cette même adresse (coordonnées Lambert II étendu X = 592 834 m et Y = 2 352 553 m).

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 20 mars 2008 est remplacé par :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique et alinéa		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
Installations de stockage de céréales									
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Ensemble des installations autres que les silos plats	Capacité totale de stockage	> 15 000	m³	68 923	m³
2160	1b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : en silos plats.	Ensemble des silos plats	Capacité totale de stockage	> 5 000 ≤ 15 000	m³	8 973	m³
Phytopharmaceutiques (station de semence, silos)									
4510	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Station de semences, silos	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20	t	5	t
4511	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Station de semences, silos	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	1	t
Autres installations									
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station de distribution de gazole	Le volume annuel de carburant liquide distribué	< 500	m³	3	m³

Rubrique et alinéa		Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
2260	1	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	Puissance des installations de travail des substances végétales de la station de semences	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	< 100	kW	50	kW
2714	2	NC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.	Installation de stockage de déchets	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	m³	49	m³
2910	A2	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudières fioul	La puissance thermique nominale	> 1 < 20	MW	0,2	MW
4734	2c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les stockages aériens.	Cuve gazole	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 100	t	3,4	t

A : Autorisation - D ou DC : Déclaration - NC : Non Classable

L'établissement n'est pas classé "seuil haut" ou "seuil bas", ni par dépassement direct, ni par règle de cumul, au titre des articles R.511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement. »

L'article 7.4.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 20 mars 2008 est remplacé par :

« ARTICLE 7.4.4. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules de stockage en vrac de céréales.

Le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous :

- la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives (de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations ;
- la réalisation d'une visite de niveau 2, déclenchée suite à l'analyse des comptes-rendus des visites annuelles, qui permettent d'identifier plus précisément la nature des désordres et les actions correctives à effectuer. Cette visite est réalisée par du personnel formé et apte à qualifier les désordres rencontrés ;
- la réalisation d'une visite de niveau 3 avec un bureau d'études qualifié lorsque la visite de niveau 2 ne permet pas d'identifier, avec certitude, les désordres et les actions correctives à entreprendre.

Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite.

Le dossier de suivi contient notamment :

- la date de construction ;
- les dimensions de l'installation ;
- les plans et matériaux de construction ;
- le code de construction utilisé (dans la mesure du possible) et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc...) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- les modifications et réparations réalisées ;
- les différentes fiches de visite.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Suivant une fréquence maximale décennale, un diagnostic de solidité par inspection visuelle est réalisé par un organisme compétent indépendant. Un rapport, établi suite à ce diagnostic, statue sur l'état de conservation de l'ouvrage et de formuler des recommandations sur les travaux à réaliser.

Il fait état de la présence éventuelle de désordres sur la structure.

Ce diagnostic par inspection visuelle peut constituer une étape préalable à la réalisation d'un diagnostic plus poussé, de façon à localiser les endroits où seront effectués des sondages destructifs ou non destructifs ».

L'article 7.5.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 20 mars 2008 est remplacé par :

« ARTICLE 7.5.2. DISPOSITIFS DE DECOUPLAGE

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Pour les silos ci-dessous, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo BETON	RDC de la tour manutention	Espace sous cellules	Porte
	Etage n° 5 de la tour manutention	Galerie sur-cellules	Porte
	Galerie sur cellules	Cellules	Trappes d'ensilage
Silo HEULIN	RDC de la tour manutention	Galerie de reprise	Porte
	Etage n° 4 de la tour manutention	Galerie supérieure	Porte
	Galerie sur cellules	Cellules	Trappes d'ensilage
	Galerie de reprise	Cellules	Trappes de ventilation
Silo JOUGLAS	RDC et sous-sol de la tour manutention	Galerie de reprise	Porte
	Etage n° 3 de la tour manutention	Galerie supérieure	Porte
	Galerie sur cellules	Cellules	Trappes d'ensilage
	Galerie de reprise	Cellules	Trappes de ventilation
Silo TOUSSAINT	Sous-sol de la tour manutention	Galerie de reprise	Porte
	Etage n° 3 de la tour manutention	Galerie supérieure	Porte
	Galerie sur cellules	Cellules	Trappes d'ensilage
	Galerie de reprise	Cellules	Trappes de ventilation

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel. »

L'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 20 mars 2008 est remplacé par :

« ARTICLE 7.5.3. MOYENS TECHNIQUES PERMETTANT DE LIMITER LA PRESSION LIEE A L'EXPLOSION DANS LES VOLUMES DECOUPLES

L'étude de danger identifie, pour l'ensemble des silos, les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Pour les silos ci-dessous, des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Silo	Volumes	Type d'évent existant	Existant/ Pression	Nécessaire (EDD)	Events complémentaires
BETON	Etages n° 1 et 6 de la tour manutention	30 vitres 0,6 x 0,5 m par étage	9 m ² / 3-25 mbar	6,8 m ²	Sans objet
	Etages n° 2, 3, 4 et 7 de la tour manutention	30 vitres 0,6 x 0,5 m par étage	9 m ² / 3-25 mbar	8,7 m ²	Sans objet
	Etage n° 5 de la tour manutention	Vitres	9 m ² / 3-25 mbar	6,8 m ²	Sans objet
	Galerie sur cellules	Vitres	15 m ² / 3-25 mbar	76 m ²	Bac acier de 65,54 m ²
	Etage n° 8 de la tour manutention	Bardage léger 4,5 x 2 m	9 m ² / 80 mbar	2,6 m ²	Sans objet
HEULIN	RDC de la tour manutention	1 porte 3 x 2,5 m et 1 vitre 4 m ²	7,5 m ² / 70 mbar et 4 m ² / 3-25 mbar	6,4 m ²	Sans objet
	Etage n° 1 de la tour manutention	Vitres	7,5 m ² / 3-25 mbar	14,2 m ²	4 x (1 x 3) façade ouest et 2 x (1 x 3) façade sud, soit 18 m ²
	Etage n° 2 de la tour manutention	Vitres	2 m ² / 3-25 mbar	1,8 m ²	Sans objet
	Etage n° 3 de la tour manutention	4 vitres 0,4 x 0,8 m	1,3 m ² / 3-25 mbar	3,4 m ²	0,85 x 2,2 façade ouest, soit 1,87 m ²
	Etage n° 4 de la tour manutention	3 vitres 0,32 m ² et 2 portes 1,6 m ²	0,96 m ² / 3-25 mbar & 3,2 m ² / 100 mbar	5,8 m ²	0,85 x 2,2 façade ouest, soit 1,87 m ²
	Etage n° 5 de la tour manutention	2 vitres 0,4 x 0,8 m	0,6 m ² / 3-25 mbar	1,9 m ²	0,8 x 1,7 façade nord, soit 1,36 m ²
	Galerie supérieure	80 vitres 0,3 m ²	24 m ² / 3-25 mbar	49 m ²	38 x (0,6 x 1,1) + 2 x (0,9 x 1,9), soit 28,5 m ²

Silo	Volumes	Type d'évent existant	Existant/ Pression	Nécessaire (EDD)	Events complémentaires
JOUGLAS	RDC de la tour de manutention	1 store roulant 9 m ² et 14 vitres 0,25 m ²	9 m ² / 70 mbar 3,5 m ² / 3-25 mbar	20 m ²	1 x (0,9 x 3) + 1 x (0,9 x 0,9) façade est 1 x (1,1 x 2) + 1 x (1,1 x 1,5) + 1 x (1 x 0,5) façade sud, soit 7,86 m ²
	Etage n° 1 de la tour manutention	8 vitres 0,25 m ² et 1 porte 1,6 m ²	2 m ² / 3-25 mbar et 1,6 m ² / 100 mbar	5,9 m ²	2 x (0,85 x 2,2) façade ouest 1 x (0,85 x 0,5) façade sud, soit 4,16 m ²
	Etage n° 2 de la tour manutention	12 vitres 0,25 m ²	3 m ² / 3-25 mbar	7,7 m ²	1 x (0,85 x 2,2) façade est 2 x (0,85 x 2,2) façade ouest, soit 5,61 m ²
	Etage n° 3 de la tour manutention	6 vitres 0,25 m ² et 1 porte 1,6 m ²	1,5 m ² / 3-25 mbar et 0,9 m ² / 70 mbar	2,6 m ²	Sans objet
	Etage n° 4 de la tour manutention	6 vitres 0,25 m ² et 1 porte 0,9 m ²	3 m ² / 3-25 mbar et 0,9 m ² / 70 mbar	1,8 m ²	Sans objet
	Etage n° 5 de la tour manutention	4 vitres 0,25 m ²	1 m ² / 3-25 mbar	3 m ²	1 x (0,8 x 1,5) façade est 1 x (0,8 x 1,5) façade ouest, soit 2,4 m ²
	Galerie sur cellules	72 vitres 0,25 m ² et 1 porte 0,9 m ²	18 m ² / 3-25 mbar 0,9 m ² / 70 mbar	41 m ²	32 x (0,6 x 1,1) + 4 x (0,8 x 1,9) soit 27,2 m ²
TOUSSAINT	RDC de la tour manutention	1 porte 2 x 3 m et 1 vitre 1,4 m ²	6 m ² / 70 mbar & 1,4 m ² / 3-25 mbar	20,8 m ²	1 x (1 x 3,8) façade est 2 x (0,7 x 2) façade ouest 2 x (1 x 3,8) façade sud, soit 14,2 m ²
	Etage n° 1 de la tour manutention	2 vitres 1,8 m ² et 1 vitre 1,4 m ²	5 m ² / 3-25 mbar	11,4 m ²	1 x (0,8 x 2,3) façade est 1 x (0,7 x 3) façade ouest 2 x (0,6 x 1,35) + 1 (0,6 x 2,1) façade sud, soit 6,82 m ²
	Etage n° 2 de la tour manutention	3 vitres 1,8 m ² 2 vitres 1,4 m ²	8,2 m ² / 3-25 mbar	13,5 m ²	3 x (0,6 x 3) façade sud 2 x (0,7 x 2,2) façade ouest, soit 6,94 m ²
	Etage n° 3 de la tour manutention	4 vitres 1,8 m ² 2 vitres x 1,4 m	13,6 m ² / 3-25 mbar	18,2 m ²	2 x (0,7 x 2,9) + 2 x (0,7 x 0,9) façade ouest, soit 5,32 m ²
	Etage n° 4 de la tour manutention	3 vitres 2 m ² et 1 vitre 1,2 m ²	7,2 m ² / 3-25 mbar	6,2 m ²	Sans objet
	Etage n° 5 de la tour manutention	3 vitres 2 m ² et 1 vitre 1,2 m ²	7,2 m ² / 3-25 mbar	4,5 m ²	Sans objet
	Etage n° 6 de la tour manutention	3 vitres 2 m ² et 1 vitre 1,2 m ²	7,2 m ² / 3-25 mbar	7,5 m ²	1 x (0,7 x 1,5) façade ouest, soit 1,05 m ²
	Galerie supérieure	18 vitres 0,45 m ² et 2 portes 1,2 m ²	8,1 m ² / 3-25 mbar 2,4 m ² / 70 mbar	39 m ²	38 x (0,6 x 1,1) + 2 x (0,9 x 1,9) soit 28,5 m ²

Concernant les silos horizontaux 1 et 2 :

- la couverture, constituée de plaques de fibrociment sur armature métallique, est soufflable ;
- la tour de manutention est en béton armé, avec bardage et toiture en fibrociment, pourvue de plaques translucides et dispose donc d'une surface éventable suffisante ;

- une cloison en acier assure un cantonnement des poussières entre la tour de manutention et les capacités de stockage des silos horizontaux 1 et 2 (ciel des cellules) afin de limiter l'empoussièrément ;
- les transporteurs ou tout autre équipement n'intervenant en rien dans le fonctionnement des silos sont implantés à l'extérieur des combles.

Concernant le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules des silos, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées, à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation. Un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé ».

L'article 7.5.7. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 20 mars 2008 est remplacé par :

« ARTICLE 7.5.7. SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement ;
- les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches où une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage et le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage en vrac de céréales, dans des bennes à déchets dédiées et situées en extérieur. De manière à éviter la dispersion des poussières dans l'atmosphère, ces bennes sont capotées ou bâchées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que les équipements de traitement sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant procède à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale ».

L'article 7.5.10. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 20 mars 2008 est remplacé par :

« ARTICLE 7.5.10. SECHOIRS

Article 7.5.10.1. Séchoir 5 000

Le séchoir 5 000 est une structure indépendante des capacités de stockage, composée d'un séchoir 5 000 points et d'une tour de travail d'une hauteur de 23,8 m. L'ensemble est situé dans un bâtiment avec bardage et couverture en bac acier.

Article 7.5.10.2. Séchoir 3 000

Le séchoir 3 000 est une structure indépendante des capacités de stockage, composée d'un séchoir 3 000 points et d'une tour de travail. L'ensemble est situé dans un bâtiment avec bardage et couverture en bac acier et panneaux translucides.

Article 7.5.10.3. Dispositifs de sécurité

Les séchoirs 3 000 et 5 000 sont alimentés en gaz naturel du réseau de distribution de la ville.

La condamnation de l'arrivée de gaz peut être effectuée depuis :

- une vanne de coupure située au poste de détente ;
- une vanne de coupure située à l'extérieur.

Les séchoirs sont équipés de sondes de détection d'élévation de température de l'air rejeté et du grain. En cas d'élévation anormale de température, ces sondes commandent :

- l'arrêt des brûleurs ;
- une alarme ;
- l'arrêt de l'extraction du grain ;
- l'arrêt de la ventilation.

Les séchoirs disposent également de vidange rapide des colonnes de séchages. Ils sont pilotés à partir du poste de commande implanté au niveau de chaque séchoir.

Un contrôle annuel d'étanchéité du réseau gaz est réalisé.

Article 7.5.10.4. Règles générales d'aménagement

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...). Si nécessaire, des systèmes de filtration sont installés en amont des aspirations.

Article 7.5.10.5. Règles d'exploitation

Article 7.5.10.5.1. Entretien et contrôles périodiques

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Article 7.5.10.5.2. Protection incendie

Une colonne sèche est implantée dans chaque séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes. Cette colonne est équipée d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide. A cet effet, une étude de faisabilité technico-économique est réalisée.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est si nécessaire mis en place.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent le séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur...).

Les vannes de coupures d'alimentation gaz et les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention. »

ARTICLE 1.3 : EXERCICE DE DEFENSE INCENDIE

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2 – ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Echéance
1.3 du présent arrêté	Organiser un exercice de défense incendie.	31 décembre 2019
	Transmettre le compte rendu de l'exercice de défense incendie et le plan d'action associé.	31 janvier 2020
7.7.5. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2008	Transmettre le plan d'intervention mis à jour suite à la mise en service des deux nouveaux boisseaux de 100 m ³ unitaire.	31 décembre 2019
7.4.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2008 modifié	Diagnostic de solidité par inspection visuelle des silos BETON, JOUGLAS, HORIZONTAUX 1 et 2 réalisé par un organisme compétent et indépendant.	30 avril 2020
7.5.10.5.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2008 modifié	Transmettre l'étude technico-économique relative à l'équipement des séchoirs 5 000 et 3 000 d'un système d'aspersion raccordée à une colonne sèche.	31 mai 2020
	Sous-réserve d'une faisabilité technico-économique, équiper les séchoirs 5 000 et 3 000 d'un système d'aspersion raccordée à une colonne sèche.	30 septembre 2020
7.4.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2008 modifié	Diagnostic de solidité par inspection visuelle des silos HEULIN et TOUSSAINT, réalisé par un organisme compétent et indépendant.	30 avril 2022

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2 : PUBLICITE

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PITHIVIERS et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 28 octobre 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Secrétaire Général adjoint**

signé : Ludovic PIERRAT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Société Coopérative Agricole AGROPITHIVIERS
- MME LA SOUS-PREFETE DE PITHIVIERS : sp-pithiviers@loiret.gouv.fr
- M. LE MAIRE DE PITHIVIERS
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Risques Chroniques et Technologiques : srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
prevention@sdis45.fr